PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040 - Cedex 1
14006 Caen

Caen, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SANDERS OUEST SAS

Le Pont d'Etrelles
BP 9
35370 Étrelles

Références : 2026-300
Code AIOT : 0005300602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement SANDERS OUEST SAS implanté 12 rue de la Gare BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE 14740 Thue et Mue . L'inspection a été annoncée le 23/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANDERS OUEST SAS
- 12 rue de la Gare BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE 14740 Thue et Mue
- Code AIOT : 0005300602
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SANDERS OUEST est spécialisée dans la fabrication d'alimentation animale.
Le site compte environ 30 salariés et est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Odeurs – Respect des engagements	Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 3.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 4.3.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prélèvements et consommations d'eaux	Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 4.1 & 10.2.2	Sans objet
4	Prélèvement d'eaux dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 4.1.2	Sans objet
6	Valeurs limites d'émission des eaux & modalités d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 4.3.9 & 10.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 21 mai 2026 avait pour objectif de vérifier le respect des prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation encadrant les installations de ThueetMue exploitées par la société SANDERS OUEST. Une attention particulière a été portée aux suites données aux constats de la précédente inspection relatifs aux nuisances olfactives, ainsi qu'à la gestion des eaux.

À l'issue de cette inspection, plusieurs actions sont requises. Concernant les odeurs, l'exploitant devra transmettre la preuve de la réalisation des travaux et de la mise en service des nouveaux dispositifs d'évacuation d'air consécutifs à la réhausse des points de rejet des presses n°2 et n°4.

Par ailleurs, la mise à jour du plan des réseaux d'eaux est attendue afin d'y intégrer les éléments manquants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs – Respect des engagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. [...] L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour s'assurer, qu'à partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir T = 20 °C et P = 101,2 kPa, en conditions humides) et **sur la base d'une étude de dispersion**, que la concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation ne dépasse pas 5 uoE/m (unités d'odeur européennes par mètre cube) plus de 44 heures par an (soit une fréquence de 0,5%). [...] Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. **Elle est actualisé tous les 2 ans**. Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques.
Constats : L'inspection du 13 juin 2025 avait mis en évidence le non-respect de la périodicité biennale d'actualisation de l'étude de dispersion des odeurs (réf. RDONFRSAND20B.2 du 22/03/2021) réalisée par la société Odournet. L'analyse de cette étude montrait par ailleurs que les concentrations d'odeurs calculées dans un rayon de 3 km autour des limites de propriété de l'installation dépassaient le seuil de 5 uoE/m^3 au percentile 99,5, avec une concentration maximale de 20,5 uoE/m^3. Ces émissions étaient attribuées aux quatre lignes de granulation, l'air vicié issu des presses n'étant soumis à aucun traitement. L'étude concluait que les dépassements observés au niveau des riverains provenaient principalement des rejets des presses de granulation n°1, 2 et 4, dont les débouchés étaient situés à 17 m, contrairement à celui de la presse n°3 positionné à 25 m. Depuis lors, le débouché de la presse n°1 a été relevé à 25 m. Lors de l'inspection du 13 juin 2025, l'exploitant avait indiqué envisager le relèvement des débouchés des presses n°2 et 4 ainsi que la mise en place d'un système d'ionisation à l'ozone, un test de ce procédé étant alors prévu en juillet 2025. Le 21 mai 2026, l'exploitant a finalement indiqué avoir abandonné la solution d'ionisation, la configuration des installations ne permettant pas d'atteindre la longueur de canalisation nécessaire à un fonctionnement efficace de ce système, et l'investissement requis étant jugé

disproportionné.
La solution retenue consiste en la réhausse des points de rejet au niveau le plus haut du bâtiment, soit un passage de 17 m à 31 m. Les travaux sont en cours et doivent être achevés d'ici la semaine 26.
Par ailleurs, à la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis une étude de dispersion actualisée (réf. *RD ONFRSAND25A_2* du 26 mai 2026), intégrant dans la modélisation AERMOD la réhausse des points de rejet d'air des quatre presses de granulation.
Il ressort de cette étude que les concentrations d'odeurs calculées dans un rayon de 3 km autour des limites de propriété de l'installation seraient fortement réduites. Seul le point n°13 (situé entre le site de SANDERS OUEST et celui de la Coopérative de Creully) présenterait encore un dépassement du seuil de 5 uoE/m^3 au percentile 99,5, avec une concentration maximale de 6,7 uoE/m^3. Aucun dépassement n'est observé sur les points situés à proximité des zones d'habitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous 3 mois, la preuve de la réalisation des travaux et de la mise en service des nouveaux dispositifs d'évacuation de l'air, consécutifs à la réhausse des points de rejet des presses 2 et 4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux
usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Il doit faire apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ….) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ….) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Le 21 mai 2026, l'exploitant a présenté le plan des réseaux (réf. GS1089, indice 7 du 10 juin 2021).

Ce document recense notamment les réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées et d'eaux potables. Toutefois, il ne précise pas l'origine de l'alimentation en eau potable, ni les dispositifs de protection associés (bac de disconnexion, disconnecteurs ou tout autre système assurant l'isolement vis-à-vis du réseau d'alimentation).
Par ailleurs, le plan ne fait pas apparaître les secteurs collectés et leurs réseaux correspondants, ni les différents ouvrages (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles ou automatiques, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera, sous trois mois, à la mise-à-jour du plan des réseaux du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prélèvements et consommations d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 4.1 & 10.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

4.1
Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :
Prélèvement maximal annuel à partir du réseau public : 7 000 m3.

10.2.2
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur, Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Un bilan mensuel du suivi des consommations est réalisé. Ce bilan est transmis tous les 3 mois à l'inspection des Installations Classées en même temps que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux. Ce bilan fait en particulier état de l'évolution de la consommation spécifique de l'établissement ainsi que des éventuelles mesures de réduction et d'optimisation mises en place ou prévues.

Constats :

Le 21 mai 2026, l'exploitant a présenté le registre informatisé relatif au dispositif de mesure totalisateur du prélèvement d'eau sur le réseau public. Le bilan mensuel fait apparaître une consommation moyenne de 330 m^3.
Pour l'année 2025, la consommation annuelle s'élève à 3108 m^3, soit un niveau nettement inférieur au volume maximal autorisé de 7000 m^3 pour les prélèvements sur le réseau public.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement d'eaux dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
Prescription contrôlée : Aucun prélèvement dans le milieu naturel (eaux superficielles et eaux souterraines) n'est autorisé.
Constats : Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'a été constaté lors de l'inspection réalisée le 21 mai 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées ou autre repérage cartographique	En sortie de débourbeur-déshuileur
Nature des effluents	eaux domestiques, eaux de lavages des sols et de nettoyage, égouttures lors des réceptions des liquides, purges des chaudières, éluats de régénération et condensats du traitement des odeurs
Débit maximal (m3/an)	1000
Exutoire du rejet	Réseaux d'eaux usées communal
Traitement avant rejet	Un débourbeur/déshuileur pour les égouttures provenant de la zone de dépotage des produits liquides
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de la commune de Bretteville l'Orgueilleuse

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées ou autre repérage cartographique	En sortie de débourbeur-déshuileur
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, condensas de compression et eaux de nettoyage de la piste de lavage
Débit maximal (m3/j)	45
Exutoire du rejet	Bassins interne d'infiltration
Traitement avant rejet	Un débourbeur/déshuileur pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de nettoyage Deux séparateurs huile-eau pour les condensas de compression

Constats :

Lors de l'inspection du 21 mai 2026, l'exploitant a indiqué qu'aucune modification n'était intervenue concernant le point de rejet vers le réseau communal d'eaux usées.
En revanche, une évolution a été constatée concernant le point de rejet n°2, dont l'exutoire correspond à un bassin interne d'infiltration dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que ce bassin avait été rendu étanche au moyen d'une membrane d'étanchéité.
L'exploitant a précisé que cette étanchéification avait été réalisée afin de permettre la réutilisation des eaux collectées pour l'alimentation de la chaudière de production de vapeur, la majeure partie de ces eaux étant ainsi valorisée.
Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'en cas de nécessité, les eaux de ce bassin pouvaient être rejetées dans le champ au sein duquel il est implanté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra porter à la connaissance du préfet, sous trois mois, les modifications apportées aux installations et aux modalités de fonctionnement liées au point de rejet n°2. Ce dossier devra également justifier la possibilité d'une infiltration des eaux dans le champs, au regard de la qualité des eaux rejetées, des caractéristiques des sols et de l'hydrogéologie locale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Valeurs limites d'émission des eaux & modalités d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 4.3.9 & 10.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

4.3.9
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 1 : point de rejet vers le réseau d'eaux usées communal
Débit annuel maximal : 1000 m3/an
Débit journalier maximal : 20 m3/j

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	600	12
DCO	2000	40
DBO5	800	16
Azote total (azote organique, azote ammoniacal et azote oxydé) exprimé en N	150	3
Phosphore total, exprimé en P	50	1
Hydrocarbures Totaux	5	0.1

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 2 : point de rejet vers le bassin d'orage

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Azote total (azote organique, azote ammoniacal et azote oxydé) exprimé en N	30

Phosphore total, exprimé en P	10
Hydrocarbures Totaux	5

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.
Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

10.2.3
Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :
eaux pluviales et résiduaires du bassin d'orage : une mesure trimestrielle sur les paramètres Ph, MES, DCO, DBOs, Azote total, Phosphore total et HCT.

Constats :

Dans le cadre de son programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur l'environnement, l'exploitant réalise des mesures trimestrielles des rejets, à la fois en amont du point de rejet vers le réseau communal d'eaux usées et en amont du rejet vers l'ancien bassin d'infiltration situé à l'ouest du site.
Le 21 mai 2026, l'inspection a procédé à un contrôle par sondage des rapports d'analyses n° E.2026.7812-1 et E.2026.7812-2 faisant suite à un prélèvement réalisé le 7 mai 2026, établis par le laboratoire Frank Duncombe.
Aucun dépassement des valeurs limites d'émission n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite